



LES QUATRE CAUSES DU DIVORCE

Le divorce se définit comme la dissolution du mariage du vivant des époux. En droit positif, le divorce est régi par le Code civil et par le Code de procédure civile. En France, il existe quatre procédures de divorce. Ainsi, l'article 229 du Code civil dispose en substance :

« *Le divorce peut être prononcé en cas :*

- *Soit de consentement mutuel*
- *Soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage*
- *Soit d'altération définitive du lien conjugal*
- *Soit de faute »*

Le nouveau divorce par consentement mutuel (dit aussi divorce extra-judiciaire) mis à part, les trois dernières procédures de divorce précitées répondent à des principes procéduraux communs. En effet, pour ces différents types de divorces, il y a un litige à trancher, ce qui est proprement la fonction du tribunal et du juge.

Les principes communs sont donc les suivants :

- La compétence exclusive du juge aux affaires familiales pour prononcer le divorce des époux ;
- Les débats ont lieu à huis clos ;
- La demande en divorce est susceptible d'appel ;
- Le jugement de divorce définitif est non rétroactif et il est opposable aux tiers à compter du jour où la transcription en marge de l'acte de mariage est réalisée ;
- Le juge rend des mesures provisoires afin de protéger les intérêts de tous et d'anticiper les effets du divorce à suivre ;
- La capacité des époux qui souhaitent divorcer. En effet, un majeur protégé ne pourra pas divorcer ni par consentement mutuel, ni pour acceptation du principe de la rupture. Un consentement libre et éclairé ne saurait être donné par un majeur protégé.

Le divorce par consentement mutuel

Depuis le 1er janvier 2017, le divorce sans juge ou divorce par consentement mutuel est extra-judiciaire, le juge aux affaires familiales n'est donc plus compétent ni pour homologuer la convention de divorce, ni même pour prononcer le divorce des époux. En effet, ce divorce se présente désormais sous la forme d'un acte sous seing privé rédigé par deux avocats (un avocat par époux) devant être enregistré au rang des minutes d'un notaire désigné. La loi a confié au notaire un contrôle strictement formel de la convention de divorce au stade du dépôt sur des points limitativement énumérés par les textes (article 229-3 1° à 6°).

L'élaboration de cet acte sous seing privé relève donc de la responsabilité des avocats qui voient ainsi leurs rôles évoluer avec cette nouvelle réforme. Le divorce par consentement mutuel sans juge prévu aux articles 229-1 et suivants du Code civil permet aux époux d'avoir accès à une procédure simplifiée leur permettant de faciliter leur séparation. Toutefois, les conditions pour avoir recours à ce type de procédure demeurent inchangées : seuls les époux qui s'entendent aussi bien sur le principe que sur l'ensemble des effets du divorce peuvent recourir à un divorce par consentement mutuel.

En cas de conflits entre les époux, ils devront alors s'orienter vers une procédure contentieuse (et judiciaire).

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci. Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal, anciennement le divorce pour rupture de la vie commune, peut être demandé lorsque les époux vivent séparés de fait depuis deux ans. Il appartiendra alors aux époux de prouver par tous moyens la séparation de fait.

Le divorce pour faute

Le divorce peut être demandé sur le fondement de la faute d'un époux si ce dernier a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rend intolérable le maintien de la vie commune. Deux conditions cumulatives sont donc requises.